MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES (CCATP)

(CCATP N° SMI-US-2026-05 du 2 mars 2026)

Acheteur
État, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires DREAL Hauts-de-France

Représentant de l'acheteur (RA)
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France par arrêté préfectoral du 17 janvier 2025

Objet du marché
RN2 projet de mise à 2X2 voies – secteur La Capelle – Etudes agricoles du fuseau E.

Le présent CCATP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....4

1-1. Objet du marché et Normes.....4

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....4

1-3. Point de départ du délai d'exécution.....6

1-4. Passation des commandes.....6

1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques.....6

1-6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....6

1-6.1 Obligation de confidentialité.....6

1-7. Dispositions générales.....6

1-8. Ordres de service.....9

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....9

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES...10

3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....10

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....10

3-3. Variation dans les prix.....11

3-4. Paiement direct des sous-traitants.....13

ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION - PENALTIES, PRIMES ET RETENUES.....13

4-1. Délai d'exécution.....13

4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....13

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....14

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....14

5-1. Retenue de garantie.....14

5-2. Avances.....14

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....15

ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHE.....15

7-1. Conditions d'exécution.....15

7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....16

ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES.....16

8-1. Admission.....16

ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS - RÉSILIATION.....17

9-1. Arrêt de l'exécution des prestations.....17

9-2. Résiliation.....17

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....18

10-1. L’aménagement routier..... 18
10-2. Contenu de l’étude.....20
10-3. Réunions.....24
10-4. Rendu de l’étude..... 24

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D’INSERTION.....25

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....25

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et Normes

La direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires) est maître d'ouvrage des opérations d'investissement et de modernisation du réseau routier national.

Dans le cadre de cette mission la DREAL Hauts-de-France a pour projet de mettre à 2x2 voies la RN2 en réalisant la déviation des communes de Froidestrées, La Capelle et La Flamengrie (section 3 du projet de mise à 2x2 voies Laon-Avesnes-sur-Helpe).

Le présent marché a pour objet la réalisation d'un diagnostic agricole sur un fuseau de passage afin d'affiner les possibilité de futurs tracés technique limitant les impacts sur la profession agricole et les éleveurs.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : les communes impactées par la mise à 2x2 voies de la RN2 entre Etréaupont et La Flamengrie.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées au paragraphe 10.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RA auprès du titulaire :

1. Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3.1 du CCAG) ;

b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;

c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG) ;

2. Le chef de pôle maîtrise d'ouvrage, son adjoint ou le responsable d'opération pour assumer les fonctions suivantes :
a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 du CCAG) ;

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.
Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.
En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai(s) celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.
Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur , celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.
Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Les stipulations du CCAG sont applicables.

1-4. Passation des commandes

Sans objet.

1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.
La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du CCATP.

1-6.2 Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.
L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.
Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.
En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3 du présent CCATP.

1-7. Dispositions générales

1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur

rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44,1 CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCATP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-7.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration

de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-dessus.

1-7.5. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R2122-7 du CCP.

1-7.6. Clauses sociales et environnementales

1-7.6.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-7.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment :

- favoriser la réduction des gaz à effet de serre et la réduction des polluants atmosphériques
- la remise des livrables sera en format dématérialisé ou sur papier recyclé ou écolabellisé.
- certaines réunions pourront être réalisées en visioconférence afin de limiter les déplacements

Lors de ces déplacements le prestataire utilisera autant que possible des véhicules moins polluants (covoiturage, véhicules hybrides ou électriques...)

1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés sur PLACE.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

A - Pièces Particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé électroniquement par les représentants habilités des parties**).;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

B - Pièces Générales:

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCATP
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A)

C – Engagement unilatéraux de l'entrepreneur :

À l'appui de son offre, l'entrepreneur a présenté les documents suivants qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre qui pourront par conséquent à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.
En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux de l'entrepreneur, ils ne lui confèrent pas de droit de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents.

Ces engagements unilatéraux concernent les documents explicatifs (mémoire technique et toutes ses composantes) et la décomposition analytique du prix des prestations à joindre au projet de marché, prévus par le règlement de consultation.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

En complément à l'article 10.1.3 du CCAG, les prix sont réputés comprendre les frais de déplacement, la mise à disposition du matériel, les frais de reprographie, la collecte des données nécessaires ainsi que tout autre élément précisé au CCTP ou dans les documents financiers comme faisant partie des missions.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

Les prestations du marché sont réglées par des prix forfaitaires.

3-2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage : DREAL HDF 11000201100044
- Le code du service exécutant de la dépense CGFB200059

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

- sur le site de l'insee

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :
En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}15 + 0{,}85 \times (I_{n-3} / I_{o-3})$$

avec : I_{o-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;
I_{n-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations moins 3 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître de l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION - PENALTIES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai d'exécution

Les stipulations concernant les délais d'exécution et leurs points de départ figurent dans l'acte d'engagement.

Le délai global du marché est de 12 mois. La prestation devra être réalisée en parallèle des études du maître d'ouvrage et suivant les disponibilités des différents intervenants (DDT 02, chambre d'agriculture, propriétaires/exploitants agricoles etc).

Les délais de validation ou de reprise de livrables sont inclus au délai global.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG le titulaire en cas de non-respect des délais d'exécution encourt une pénalité de 300€ par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le/les titulaire(s) du marché n'est/ne sont, pas exonérée(s) des pénalités quel que soit leur montant.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-3.1. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.2. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.3. Clauses sociales

Sans objet.

4-3.4. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 €

4-3.5. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD.

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 €

4-3.6. Autres pénalités diverses

- En cas de non remise d'un livrable comme décrit dans le cahier des clauses administrative et technique particulières : Pénalité forfaitaire de 300€ HT puis 50€ HT par jour de retard
- Non participation aux réunions : 200 € HT par réunion
- Non remise des comptes-rendus de réunion dans un délai de 3 jours : 50 € HT par jour ouvré de retard
- non remise du rapport annuel sur les indicateurs de suivi environnementaux : Pénalité forfaitaire de 300€ HT
- Intervention terrain : Une dégradation de l'environnement (détritus laissés sur place, pollution accidentelle) indépendamment des poursuites prévues par la loi : 150 €HT par constat,

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des

sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 30 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 30 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 60 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dés la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHE

7-1. Conditions d'exécution

7-1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet.

7-1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :
- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7-1.3. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.
En complément un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

8-1.2. Délais d'admission des prestations

L'admission consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché. Cette décision d'admission peut se faire sous n'importe quelle forme écrite, y compris par mail et par un représentant de l'acheteur visé à l'article 1-2-1 du présent CCAP. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans un délai de 2 mois, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8-1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le

titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8-1.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-1.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS - RÉSILIATION

9-1. Arrêt de l'exécution des prestations

Sans objet.

9-2. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article

L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

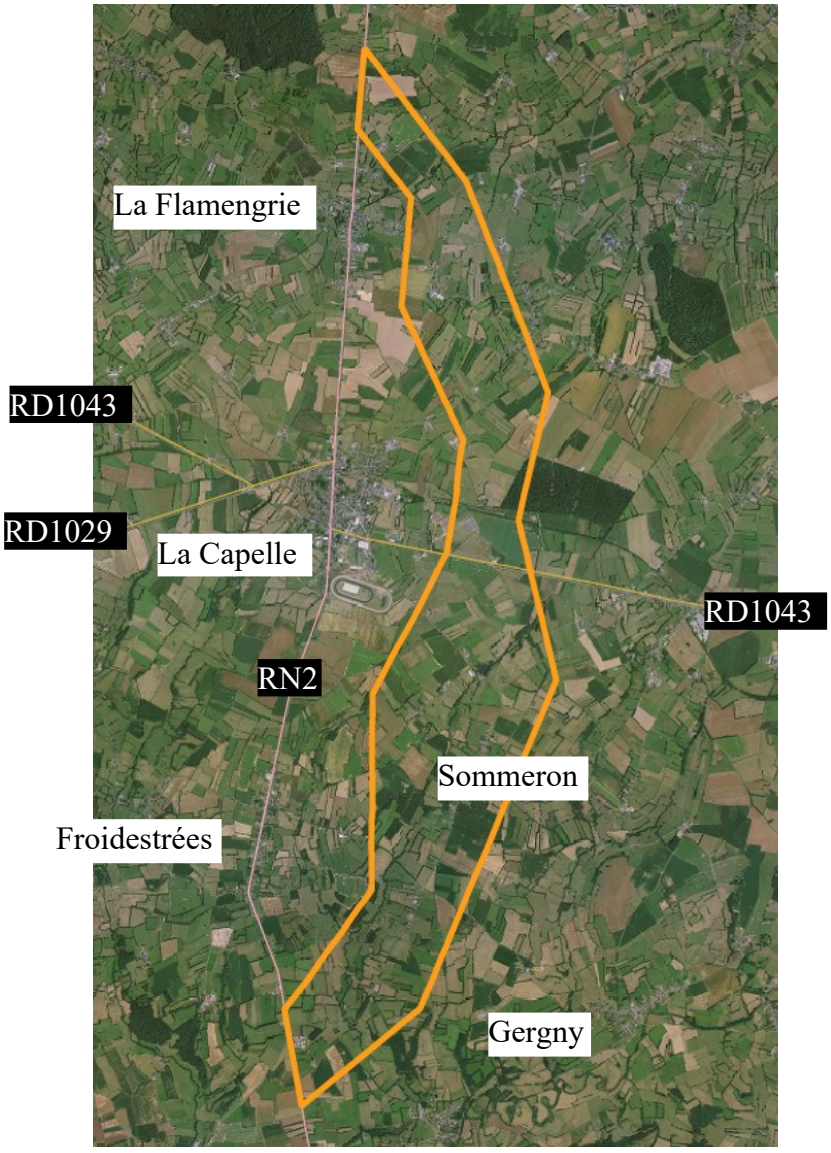
10-1. L'aménagement routier

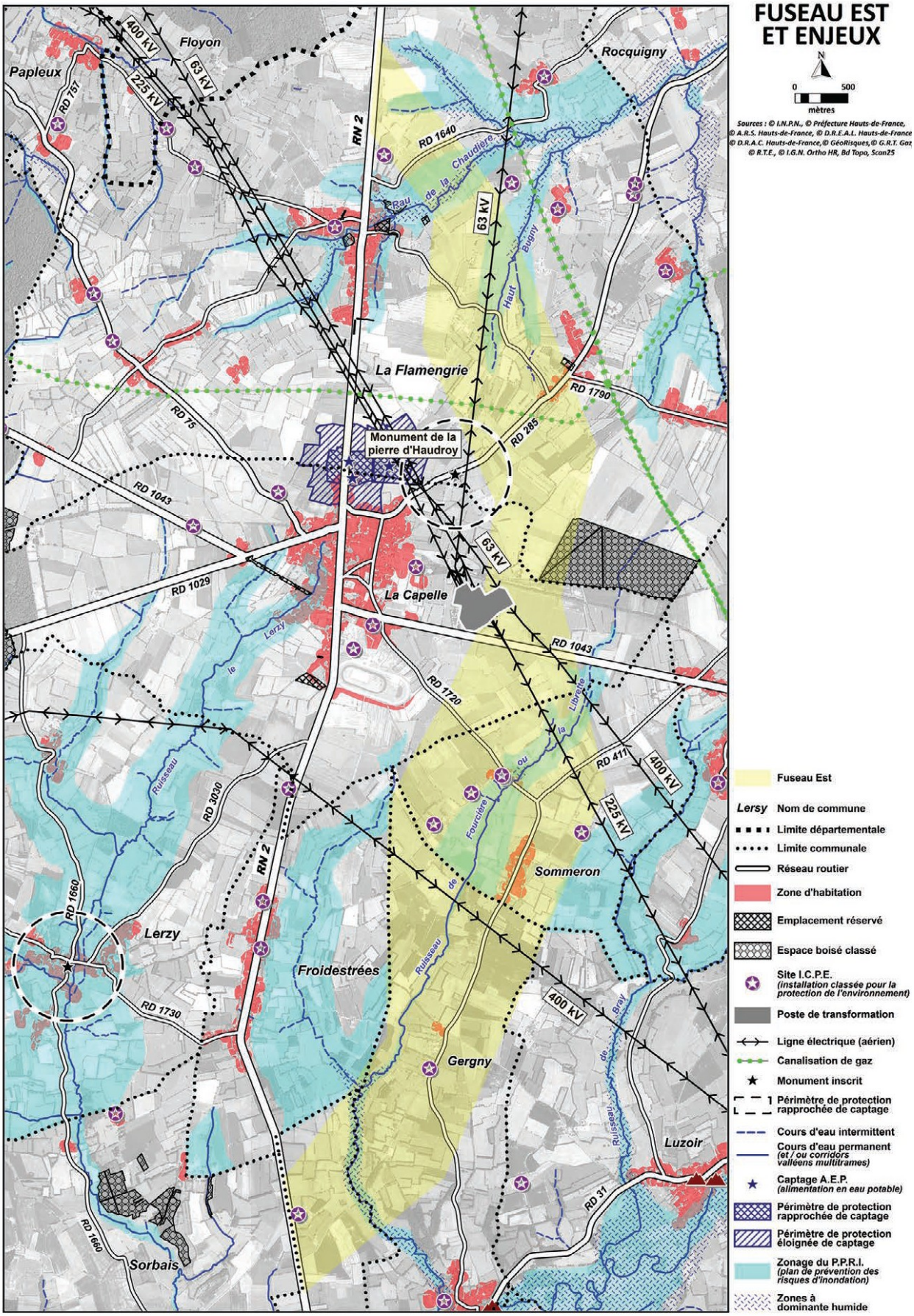
Le projet consiste à aménager à 2x2 voies la RN2 entre l'échangeur Laon et Avesnes-sur-Helpe.

Sur le secteur d'étude, le projet consiste en une déviation qui contournera par l'Est les villages de Froidestrées, La Capelle et La Flamengrie.

Sur cette section la RN2 réaménagée aura le statut de route non express avec une vitesse limité à 90km/h qui permettra la circulation de véhicules lents comme les convois-agricoles.

Localisation de l'aménagement et fuseau d'étude




FUSEAU EST ET ENJEUX
N
0
500
mètres
Sources : © I.N.P.N., © Préfecture Hauts-de-France, © A.R.S. Hauts-de-France, © D.R.E.A.L. Hauts-de-France © D.R.A.C. Hauts-de-France, © GéoRisques, © G.R.T. Gaz © R.T.E., © I.G.N. Ortho HR, Bd Topo, Scan25
Papleux
Floyon
Rocquigny
RD 757
400 kV
225 kV
63 kV
RN 2
RD 1640
Rau de la Chaudière
Bugny
Haut
La Flamengrie
RD 1790
RD 75
RD 285
Monument de la pierre d'Haudroy
RD 1043
RD 1029
La Capelle
Lerzy
le
RD 1720
Lizonne
la
RD 411
Ruisseau
RD 3030
ou
Fourchère
Sommeron
RD 1660
Lerzy
Froidestrées
de
Ruisseau
RD 1730
Gergny
Bray
Luzoir
RD 31
RD 1660
Sorbais
Fuseau Est
Lersy Nom de commune
Limite départementale
Limite communale
Réseau routier
Zone d'habitation
Emplacement réservé
Espace boisé classé
Site I.C.P.E. (installation classée pour la protection de l'environnement)
Poste de transformation
Ligne électrique (aérien)
Canalisation de gaz
Monument inscrit
Périmètre de protection rapprochée de captage
Cours d'eau intermittent
Cours d'eau permanent (et / ou corridors valléens multitrames)
Captage A.E.P. (alimentation en eau potable)
Périmètre de protection rapprochée de captage
Périmètre de protection éloignée de captage
Zonage du P.P.R.I. (plan de prévention des risques d'inondation)
Zones à dominante humide

10-2. Contenu de l'étude

Ce projet impactera nécessairement les milieux agricoles et il convient de chercher à éviter, réduire voire compenser ces effets. Pour cela, le maître d'ouvrage doit disposer d'un diagnostic précis du territoire agricole traversé et étudier avec précision :

- les impacts directs, indirects, temporaires, permanents et cumulatifs du projet sur les milieux agricoles en les hiérarchisant,

- les mesures qui pourraient permettre a priori[1] d'éviter, réduire ou compenser les effets du projet étudié

- les impacts « résiduels »[2].

Tout au long de la prestation, le titulaire du marché aura à collecter de la donnée pour ensuite la restituer sous forme de cartographie, de tableaux, de graphes, de rédaction des états des lieux, diagnostics et analyses commentés.
Afin de faciliter ce travail, le présent cahier des charges liste a minima dans les parties suivantes les informations à collecter, les analyses et traitements qui devront être réalisés et restitués.

Ce travail servira d'entrant pour plusieurs études ultérieures comme une étude de compensation collective agricole et une éventuelle AFAFE.

L'étude a pour objectif de :

- connaître le territoire du projet et plus précisément :
 - caractériser l'agriculture et l'élevage de l'aire d'étude (fuseau E),
 - comprendre le fonctionnement agricole,
 - identifier et hiérarchiser les enjeux agricoles sur le territoire étudié.
- évaluer l'impact du projet sur l'agriculture,
- identifier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévisibles de cet impact,
- évaluer les impacts résiduels du projet sur les milieux agricoles.
- Suite à l'évaluation des impacts prévisibles, hiérarchiser les exploitations agricoles afin que le maître d'ouvrage puisse identifier les zones plus favorable (produisant moins d'impact pour les exploitants) pour le futur tracé de l'infrastructure dans le fuseau E.

Le périmètre de l'étude

L'étude se déroulera sur le fuseau E identifié sur les cartes précédentes.

Ce fuseau s'étend sur les communes d'Etréaupont, Froidestrées, Gergny, Sommeron, La Capelle et La Flamengrie dans l'Aisne.

1 A priori : les mesures le seront a priori, c'est-à-dire avant la confrontation de ces mesures
2 Impact résiduel : impact subsistant après l'application d'une mesure de réduction

Contenu

Les documents (rapport et cartographie) remis comprendront au moins :

Phase 1 : DIAGNOSTIC AGRICOLE DU FUSEAU D'ETUDES

Le maître d'ouvrage fournira les coordonnées des exploitants agricoles et propriétaires fonciers qu'il a identifié dans le fuseau à expertiser. **L'attributaire aura à sa charge d'identifier les quelques exploitants et propriétaires qui ne figureraient pas sur les listes fournies.**

On dénombre environ 70 exploitants .

Chaque exploitant devra être contacté pour les besoins de l'étude.

1 : Caractéristiques du territoire traversé et les spécificités agricoles

Pour chaque exploitation une fiche sera établie avec des cartes appropriés.

Données liées aux aspects socio-économiques :

- leur orientation technico-économique (polyculture, polyculture-élevage, cultures spécialisées, agriculture biologique, AOP maroilles…),
- La taille de l'exploitation et la part et le type de structure sociétaire,
- la transmission des exploitations (installation/départ),
- la main d'œuvre,
- les principales productions animales et végétales et filières (localisation des principaux organismes d'approvisionnement et livraison ou de stockage),
- préciser l'assolement des cultures (la rotation d'une année sur l'autre) et le calendrier des principales périodes d'intervention,
- les principales activités de diversification (circuits courts, hébergement…).

Données liées au foncier :

- Etude du morcellement de la propriété sur plan cadastrale assemblé et géo référencé (y compris pour le propriété et/ou les exploitations hors du fuseau E)
- mise en évidence des parcelles enclavées et celles où les accès sont aisés, définition des besoins éventuels de réorganisation et des objectifs à atteindre, distinction en différents secteurs aux besoins variables (pâtures, zones de culture, bois, vergers, zones d'extension de l'urbanisation…)
- l'occupation du sol (la part des terres labourables, des prairies et des bois) et la part de SAU communales et aire d'étude,
- Les grands types de sol et des éléments de topographie,
- Le mode de faire valoir,
- les investissements collectifs ou individuels réalisés : aménagement fonciers, zones drainées, surfaces irriguées…),
- des éléments de caractérisation du parcellaire basée sur les îlots PAC : le degré de dispersion , le nombre moyen d'îlots PAC par exploitation, la surface moyenne par îlots…

2: Comprendre les logiques de fonctionnement :

Analyse des données :

1. Croisement de données : à l'échelon du territoire et des entretiens avec les exploitations

- les informations sur les filières:
 - sur les industries amont et aval de l'élevage et de l'agriculture du territoire ou à proximité, commercialisation directe par les exploitants
 - structure des exploitations et type de productions présenté sous forme cartographiques
 - synthèse sur le périmètre et pour chaque filière : le volume de production, la valeur marchande de la production, les emplois directs.
 - la dynamique locale en identifiant notamment les projets d'économie agricole en cours, les productions labellisées, les projets d'agriculture durable et locale (biologique, vente circuit court, Aop Maroilles…).
 - sur les CUMA et ETA du secteur.
- Première approche globale sur les circulations agricoles et flux engendrés :
 - les principaux itinéraires empruntés (approvisionnements et livraisons),
 - les circulations agricoles :
 - les principaux itinéraires empruntés par les agriculteurs,
 - les principaux points de traversée, les logiques de déplacement,...échanges sur cartes des infrastructures existantes….,
 - gabarit des engins et du matériel agricole (à maintenir).

2. Identification et hiérarchisation des principaux enjeux agricoles du territoire étudié :

- Repérage des points forts et des difficultés rencontrées,
- Identification des exploitations les plus impactées **.**

Pour cette partie, L'analyse documentaire et cartographique, en matière d'agriculture, présente un certain nombre de limites : les statistiques ne sont pas mises à jour tous les ans, et les cartes et chiffres ne reflètent pas forcément les dynamiques économiques ou socio-démographiques à l'œuvre, et encore moins les projets des acteurs. Des échanges sont donc nécessaires avec un certain nombre d'acteurs.

En plus des entretiens avec chacun des exploitants du fuseau E, des prises de contact locaux avec des acteurs « ressource » pour appréhender le contexte agricole local : élus locaux, collectivités, coopératives/ acteurs des filières concernées, chambre d'agriculture, syndicat... seront à réaliser également (10 interviews).

Phase 2: ÉVALUATION DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

Le titulaire étudie les impacts, négatifs et positifs, du projet sur :

- les exploitations agricoles
- les partenaires directement concernés
- l'ensemble des filières de la zone d'étude

Évaluation des impacts positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents, cumulatifs envisageable en prenant en compte les évolutions de l'activité agricole. En particulier :

- ***Emprises* :** directes et induites (assiette de l'ouvrage, délaissés, rétablissements routiers ou re-calibrage de routes secondaires….),
- ***Effet de coupure*** et impact sur les logiques de fonctionnement : les types de circulations autorisées ou interdites et allongements de parcours induits :
 - les cheminements sièges et bâtiments, sorties de champs….,
 - les relations avec les organismes collecteurs et autres ,
 - Agricoles, CUMA…

 ***Spécificités* des zones d'élevage :**
 - les prairies attenantes aux bâtiments, le déplacement des animaux, les points d'abreuvement des animaux….,
 - Les plans d'épandage.

Le titulaire au vu de la connaissance acquise avec la presente etude, propose une hierarchisation des impacts dans le fuseau E afin de permetre de définir le ou les tracés de l'infrastructure qui permettrait de minimiser les impacts sur les exploitations dans le fuseau E.

Restructuration et réorganisation du territoire : recherche de solutions pour éviter et réduire les impacts négatifs (Une AFAFE sera proposé au territoire)

Proposition de mesures de compensation ou d'accompagnement.

Évaluation des impacts résiduels

10-3. Réunions

Toutes les réunions nécessaires à l'étude sont incluses au prix global et forfaitaire

-réunion avec le maître d'ouvrage (réunion de démarrage, réunions de travail et réunions de validation).

-réunions et interviews avec les acteurs et administrations du territoire

Le titulaire est libre de prévoir autant de réunions avec le maître d'ouvrage qu'il estime nécessaire à la bonne réalisation de sa mission.

Les dates des réunions seront fixées d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

Le titulaire réalise les comptes rendus des réunions.

Certaines réunions pourront être réalisées en visioconférence.

Les entretiens avec les éleveurs et les agriculteurs devront être réaliser sur place suivant leurs disponibilités.

10-4. Rendu de l'étude

Le titulaire répond, à tout moment, de l'avancement de l'étude sur simple demande du maître d'ouvrage.
L'attributaire n'hésitera pas à schématiser ou cartographier ses propos pour une meilleure compréhension du lecteur.

A l'issue de la prestation, le titulaire remettra un rapport regroupant l'ensemble des données, analyses et cartographies réalisées tout au long de l'exécution de l'étude. Les plans produits (même si intégrés au rapport) seront également fournis « séparément » sous format PDF et format modifiable (Autocad2000, QGIS, JPEG, PNG 600dbi).

L'attributaire fournira toutes les données SIG produites qui devront respecter les standards en vigueur (standard COVADIS) et les règles de l'art SIG (ex : la qualité topologique doit être adaptée à l'analyse spatiale SIG). Ces données devront être livrées avec des métadonnées (description des données) conformes aux directives en vigueur (cf directive INSPIRE).

Le titulaire produit un rapport d'étude contenant les éléments définis au paragraphe 10-2 du présent CCATP.

Des aller-retour entre le prestataire et le maître d'ouvrage sont à prévoir sur chaque phase avec des reprises potentielles de l'étude.

Le titulaire rend un rapport d'étude définitif après avoir pris en compte les éventuelles remarques formulées par le maître d'ouvrage lors de la réunion de validation.

Les fichiers informatiques relatifs aux données cartographiques devront également être fournis.

Ces résultats seront utilisés par l'acheteur, pour la réalisation des études techniques, l'étude d'impacts et la procédure de compensation collective agricole du territoire concerné.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCATP 1-7.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG
CCATP 4-2	déroge à l'article	14.1.1 et 14.1.2 du CCAG
CCATP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCATP 8-1.3	déroge à l'article	29.3 du CCAG
CCATP 8-1.4	déroge à l'article	29.2.1 du CCAG 3ème alinéa
CCATP 9-2	déroge à l'article	39.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes